




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE	STATIONNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT
LE 5 JUILLET 2023	
N° d'enregistrement	ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM / 2023 / 217	Portant interdiction de stationner - pour des travaux de débroussaillage, d'élagage et d'abattage dans le cadre des obligations légales de débroussaillage par l'entreprise Azur Jardins - du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire par délégation, 
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le	
	10 JUIL. 2023	signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,*

*Considérant que pour des travaux de débroussaillage, d'élagage et d'abattage de certains arbres dans le cadre des obligations légales de débroussaillage effectués par l'entreprise AZUR JARDINS, il convient de réglementer le stationnement au 695 avenue de St Philippe à Biot du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023,
Considérant la demande du responsable du centre technique municipal de la ville de Biot,
Considérant le site retenu,
Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parkings,*

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Pour permettre des travaux de débroussaillage, d'élagage et d'abattage, le stationnement des usagers sera interdit au n° 695 avenue de St Philippe à Biot, entre le point collecte des ordures ménagères et les places PMR du dimanche 16 juillet 2023, 12h au vendredi 21 juillet 2023, 16 heures.

ARTICLE 2

L'interdiction mentionnée précédemment sera matérialisée par des barrières et de la rubalise sur la portion concernée les jours précédents de sorte à informer les riverains et usagers des restrictions d'utilisation des emplacements de parking.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Les véhicules trouvés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate et ce, aux frais exclusifs des contrevenants.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services, la Responsable du service de la Police Municipale et le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 6

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le représentant de l'entreprise AZUR JARDINS

ARTICLE 7

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 5 juillet 2023



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA